

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 04/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société TMD TRAITEMENT METAUX DAUPHINOIS

380 allée du Dauphiné
ZI Sud
26300 BOURG-DE-PEAGE

Référence : 20220328-RAP-DAEN0249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement TMD TRAITEMENT METAUX DAUPHINOIS implanté 380 allée du Dauphiné – ZI Sud – 26300 BOURG-DE-PEAGE. L'inspection a été annoncée le 08/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le programme pluriannuel (PPC) de contrôle des ICPE. Elle aurait dû être réalisée fin 2021 mais a été repoussée deux fois pour cause Covid. Il est à noter que les suites des visites d'inspections du 18 janvier 2018 et du 17 octobre 2018 n'ont pas été abordées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TMD TRAITEMENT METAUX DAUPHINOIS
- 380 allée du Dauphiné ZI Sud 26300 BOURG DE PEAGE
- Code AIOT dans GUN : 0006102502
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'entreprise TMD SAS faisait partie du groupe PackAéro jusqu'en 2017. Le groupe étant en difficulté financière, l'entreprise TMD a été rachetée à l'été 2017 par le groupe Galvanoplast (société familiale).

Le groupe Galvanoplast possède 7 entreprises de traitement de surface, principalement orientées vers le marché de l'automobile et depuis peu vers l'aéronautique.

La société TMD est spécialisée dans le traitement de surface des métaux par bains de traitements successifs.

Sur le site sont réalisées les opérations de :

- réception des pièces,
- stockage des matières premières et produits chimiques,
- formulation et préparation des bains,
- traitement des pièces (oxydation et passivation),
- peinture (activité à l'arrêt depuis le 1er janvier 2021 mais l'exploitant espère retrouver des marchés),
- stockage des pièces finies et expéditions.

Les installations sont dimensionnées pour un fonctionnement en 2 x 7 heures, 5 jours par semaine, 49 semaines par an, soit 245 jours de travail annuel.

Il est à noter que dans la nuit du 13 au 14 mars 2012, un incendie s'était déclaré dans l'atelier aluminium de la société. Le site a été reconstruit.

La superficie du terrain occupé est de 4 455 m² dont 1 392 m² de bâti.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- état des stocks,
- rétentions,
- prévention du risque incendie (vérification des installations électriques, détection, désenfumage, moyens de lutte et confinement des eaux incendie),
- la foudre,
- les rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives,
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nature des ICPE	Arrêté Préfectoral du 12/05/2005, article 1	/	Sans objet
Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11	/	Sans objet
Nature et quantité des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13-I	/	Sans objet
Suivi de la nappe	Arrêté Préfectoral du 12/05/2005, article 4.7.5	/	Sans objet
Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet
Installation des dispositifs foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
Vérification foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Documentation foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Puits privé	Arrêté Préfectoral du 12/05/2005, article 4.1.2	/	Sans objet
Valeurs limites des rejets aqueux – polluants spécifiques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20-I	/	Sans objet
Valeurs limites des rejets aqueux – autres polluants	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20-II	/	Sans objet
Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
Installations électriques – contrôle	Arrêté Préfectoral du 12/05/2005, article 6.2.3	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
Étude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu dans son ensemble mais 9 non-conformités et 4 demandes ont été relevées lors de la visite d'inspection.

Les points les plus importants concernent :

- des stockages non réalisés sur rétention,
- les rétentions non vides et sans alarme en point bas au niveau des bains TS,
- le calcul du dimensionnement de la rétention des eaux incendie associé à sa mise en œuvre,
- l'installation des dispositifs de protection contre la foudre et leur suivi,
- le suivi piézométrique de la nappe...

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nature des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2005, article 1
Thème : Situation administrative
Prescription contrôlée : Classement de l'atelier de traitement de surface : - rubrique 2565-2-a : 43611 litres (zincage : 18690 – phosphatation : 7015 / zinc tonneaux : 4161 – alodine : 4950 – OAS : 4560 – manuel : 4235 ⇒ anodisation et chromatisation : 35000 – nickel chimique : 5000 – passivation nitrique et chromique : 3000 soit 43000 litres) ; - 3260 (rubrique IED actée par courrier du 08/04/2014 avec BREF STM) ; - 1111-2.b : 1050 litres de bains et 50 litres maxi de produits neufs (1,1 tonne)
Constats : De nombreuses évolutions réglementaires sont constatées et l'exploitant doit ainsi se positionner sur les différentes évolutions : - nouvelle rubrique 1978, - rubrique 2940 (cabine de peinture non prise en compte initialement – il est à noter que l'équipement est à l'arrêt depuis le 1er janvier 2021), - rubrique 2910 (passage du seuil de déclaration de 2 à 1 MW – deux chaudières de 0,5815 MW chacune sont présentes sur le site)... De plus, l'exploitant a précisé que la cuve de nickel chimique de 5000 litres n'était plus présente sur le site (rubrique 2565). Demande 1 : L'exploitant fournit sous un mois une mise à jour des rubriques ICPE de son établissement sans oublier la rubrique 4001 (cumul SEVESO).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11
Thèmes : REACH – produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant possède un suivi informatisé de toutes les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur site. Les fiches de données de sécurité ont été demandées par échantillonnage à l'exploitant : - ALODINE 1200 (BONDERITE M - CR - AERO 10 kg) : HENKEL - fiche du 10/06/2021 - mentions de danger : H301 - H331 - H310 - H314 - H318 - H334 - H317 - H340 - H350 - H361f - H335 - H372 - H400 - H410 - le produit doit être stocké sur rétention et il n'est actuellement pas stocké sur rétention sur le site. - Trioxyde de chrome ou Acide chromique KBS : AMPERE Industrie - fiche du 15/12/2016 - mentions de danger : H301 - H310 - H330 - H318 - H334 - H317 - H340 - H350 - H361 - H372 - H400 - H410 - H271 - ce produit est correctement stocké sur site. - Dichromate de potassium BT - AMPERE Industrie - la fiche de données de sécurité n'a pas de date - mentions de danger : H272 - H301 - H312 - H330 - H314 - H334 - H317 - H360 - H340 - H350 - H372 - ce produit est aussi correctement stocké sur site. Les cuves de traitement, fûts et réservoirs sont correctement étiquetés sur site. Non-conformité 1 : Toutes les fiches de données de sécurité doivent être correctement datées (cf. fiche dichromate de potassium Ampère Industrie). Non-conformité 2 : Le produit ALODINE (BONDERITE M - CR) n'est pas stocké sur rétention. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nature et quantité des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12
Thèmes : REACH – produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.
Constats : L'exploitant dispose d'un suivi informatique des stocks présents sur le site. Le dernier état à jour date du 11 mars 2022, en revanche, aucun plan général des stockages n'est annexé à cet état des stocks. Par échantillonnage, des quantités de produits ont été demandés à l'exploitant. Tout était cohérent hormis le stockage d'un bidon ouvert de BONDERITE 1200 d'environ 200 kg, que l'on ne retrouvait pas dans le fichier de suivi. De plus, ce bidon ouvert n'était pas stocké sur rétention (cf. non-conformité 2 du présent rapport). Une nouvelle FDS a été demandée à l'exploitant, suite à la lecture de l'état des stocks : - BONDERITE C - AK 4215 NC - LT - AERO : fournisseur HENKEL - fiche du 18/06/2018 - mentions de danger : H318 - H360fd - H412 - ce produit est correctement stocké sur site. Non-conformité 3 : L'exploitant doit tenir à jour un état, complet, indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (il manquait le bidon ouvert de 200 kg de BONDERITE 1200) auquel est annexé un plan général des stockages. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13-I
Thèmes : Risques accidentels, Dispositions constructives, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.
Constats : Une station d'épuration était présente sur le site avant l'incendie. Actuellement, toutes les eaux industrielles sont traitées comme des déchets et envoyées chez TREDI Hombourg (68). En revanche, l'exploitant souhaite réactiver la station et des devis sont en cours de réalisation. En fonction des résultats, il devrait déposer un « porter à connaissance » à madame la préfète de la Drôme. Un tableau de suivi permet de voir toutes les vérifications réalisées sur le site. Les cuves de quelques bacs ont été nettoyées le 13 février 2022. Attention, l'exploitant se fixe une périodicité très stricte de 15 jours, mais elle n'est pas respectée. L'absence de fuites dans les cuves et canalisations a été vérifiée le 13 février 2022. En revanche, le fichier ne permet pas de savoir quand le contrôle précédent avait été réalisé. Demande 2 : L'exploitant s'assure que les périodicités de vérification du bon état des installations en interne sont tenables et il garde un suivi de toutes les vérifications réalisées. Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Puits privé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2005, article 4.1.2
Thèmes : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'ouvrage de prélèvement d'eau à usage industriel sera muni d'un dispositif de mesure totaliseur agréé (10 m ³ /j maxi). Le relevé se fera trimestriellement, les résultats seront inscrits sur un registre. L'ouvrage sera muni d'un dispositif anti-retour. La protection de la tête de puits ainsi que les abords du puits seront réalisés de façon à assurer une étanchéité parfaite.
Constats : Le puits est physiquement présent mais n'est plus du tout utilisé car présence de trop de silice. Le puits semble correctement protégé et inaccessible sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites des rejets aqueux – polluants spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20-I
Thèmes : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les rejets respectent les valeurs limites de concentration décrites à l'article 20-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 avant rejet au milieu naturel.
Constats : Actuellement, le site est en rejet zéro et toutes les eaux industrielles sont traitées comme des déchets. Le bordereau de suivi de déchets du 7 mars 2022 a été regardé par échantillonnage. 18 tonnes d'effluents de STEP (11 01 11*) ont été évacuées vers TREDI Hombourg (68) le 7 mars 2022. Elles ont été réceptionnées le 8 mars 2022 (tonnage exact de 17,780 tonnes) et traitées directement le 8 mars 2022 (D9 - traitement physico-chimique). Le bordereau est correctement renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites des rejets aqueux – autres polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20-II
Thèmes : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les rejets respectent les valeurs limites de concentration décrites à l'article 20-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 avant rejet au milieu naturel, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées.
Constats : Non applicable – 0 rejet (voir constat précédent)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2005, article 4.7.5
Thèmes : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Une analyse annuelle de l'eau du puits de l'établissement sera réalisée avec recherche des principaux éléments utilisés dans l'atelier.
Constats : Trois piézomètres sont normalement présents sur site pour réaliser un suivi de la nappe (qui se trouve environ à 27,5 m). L'exploitant ne réalise aucun suivi et ne connaissait même pas précisément l'emplacement de ses piézomètres.
Non-conformité 4 : L'exploitant ne réalise aucun suivi de la nappe à l'aide des trois piézomètres présents sur site. L'exploitant met en place un programme de surveillance rapidement a minima semestriellement (en périodes de hautes eaux et basses eaux) avec un relevé piézométrique lors de chaque campagne.
Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thèmes : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Dispositifs de désenfumage en partie haute « conformes à la réglementation en vigueur »
Constats : L'exploitant ne connaît pas la surface exacte couverte par des trappes de désenfumage (> 1 % de la superficie du local selon le code de travail).
Demande 3 : L'exploitant précise la surface de toiture couverte par des trappes de désenfumage par rapport à la surface des locaux.
Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thèmes : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Commande automatique et manuelle Commande manuelle placées à proximité des accès
Constats : Les commandes manuelles sont placées à proximité des accès. Une commande automatique est aussi présente à l'aide de fusibles qui se déclenchent avec la chaleur. La société ERALPRO est intervenue en novembre 2021. Un test a été réalisé durant l'inspection : déclenchement manuel par l'exploitant des trappes de désenfumage de l'atelier de traitement de surfaces : test concluant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thèmes : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : La prise de terre a été vue sur site. De plus, le rapport Q18 stipule que le système électrique est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thèmes : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : Certains bains comme ceux d'anodisation et d'anodisation « dure » sont chauffés à l'aide d'un tuyau d'eau à 140 °C (circuit fermé). Le niveau de liquide dans la cuve est asservi au fonctionnement du chauffage : si pas de liquide, pas de chauffage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2005, article 6.2.3
Thèmes : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les rapports de contrôle des installations électriques sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées annuellement par BUREAU VERITAS. Les deux derniers contrôles datent du 3 juin 2020 et du 3 novembre 2021 (délai supérieur à 1 an à cause des périodes de virus et de confinement). Une observation est présente : installer un système d'ouverture facile de la porte du local compresseur. Le système a été mis en place et vu sur site. La rapport Q18 précise que les installations électriques sont conformes et ne risquent pas d'entraîner de risques d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thèmes : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés. Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : Les rétentions des cuves de traitement n'étaient pas vides. L'exploitant a précisé qu'une fuite était en cours de recherche. En revanche, elles sont parfaitement étanches. De plus, les capacités de rétention font plus de 1000 litres et elles ne sont pas munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.
Non-conformité 5 : Les capacités de rétention des baignoires ne sont pas vides et ne sont pas munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.
Délai : 1 mois pour vider rétention et proposer stratégie retenue et travaux sous 6 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7
Thème) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant n'a pas retrouvé son schéma des réseaux.
Demande 4 : L'exploitant fournit le schéma de tous les réseaux et un plan des égouts à l'inspection.
Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thèmes : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats : L'exploitant dispose de moyens mobiles (extincteurs) et de moyens fixes (3 poteaux incendie dans un rayon de 200 mètres). Tous les extincteurs étaient facilement accessibles sur le site. Un plan à jour recensant les différents moyens est affiché sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thèmes : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : La société ATOUTS FORMATIONS SECURITE vient vérifier l'intégralité des extincteurs chaque année. Un rapport Q4 a été émis le 10 septembre 2021 et il conclut que l'installation est conforme et est maintenue conforme aux exigences du référentiel APSAD R4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thèmes : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
Constats : Les différents dossiers de l'exploitant précisent que le bac de rétention est de 140 m ³ mais que 240 m ³ d'eau avait été utilisée lors de l'incendie de 2012. L'exploitant souhaitait donc agrandir son bac de rétention à l'aide d'un muret en béton avec une hauteur adaptée pour 140 m ³ supplémentaires. Au final, un besoin en rétention de 280 m ³ pour les eaux d'incendie et de 22,6 m ³ pour les bains de TS est attendu. Concrètement, sur site, l'exploitant ne sait plus exactement comment le calcul a été réalisé et précise juste que l'atelier TS est sur rétention. Non-conformité 6 : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont collectées grâce à un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent. L'exploitant doit calculer le volume de rétention pour l'intégralité de son établissement et il doit s'assurer de la mise en œuvre opérationnelle sur site. Délai : 1 mois pour le calcul et la proposition de mise en œuvre et 6 mois pour les travaux
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thèmes : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : L'analyse du risque foudre a été réalisée par Impact foudre le 29 avril 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Étude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thèmes : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.
Constats : L'étude technique foudre a été réalisée par Impact Foudre le 29 avril 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installation des dispositifs foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thèmes : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : L'exploitant ne possède pas de DOE (Dossier Ouvrages Exécutés) suite à l'installation des dispositifs de protection contre la foudre. De plus, les mesures de prévention (page 22/130 de l'étude Impact Foudre) ne sont pas mises en œuvre (consignes, panneaux...).
Un Paratonnerre à Dispositif d'Amorçage (PDA) semble présent sur site avec deux descentes.
Non-conformité 7 : Aucun justificatif n'est disponible pour justifier que l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées par un organisme compétent, conformément à l'étude technique foudre.
Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thèmes : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. Constats : Dans la mesure où aucun justificatif de l'installation des dispositifs est disponible, la vérification complète de l'installation des protections n'est pas non plus disponible. En revanche, une vérification visuelle a été réalisée par Bureau Veritas le 16 décembre 2021 et plusieurs non-conformités ont été détectées (parafoudre téléphonie, parafoudre TGBT non présent...) L'exploitant n'enregistre pas les agressions de la foudre sur site. Lors du tour du site, le compteur du PDA a été vu et il était à zéro. Non-conformité 8 : L'installation des protections foudre n'a jamais fait l'objet d'une vérification complète. Des non-conformités ont été détectées lors de la vérification visuelle de 2021. Les agressions de la foudre sur le site ne sont pas enregistrées. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Documentation foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thèmes : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Constats : Le carnet de bord n'est pas disponible ainsi que de nombreux documents liés à la foudre. Non-conformité 9 : L'exploitant ne tient pas en permanence à disposition tous les documents liés à la foudre et le carnet de bord n'est pas complété. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet